

Qu'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), monsieur Richard Marleau et madame Diane Quenneville, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisés, à compter du 26 août 2020, et ce, jusqu'au 31 mai 2021, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera la juge en chef de la Cour du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73052

Gouvernement du Québec

Décret 831-2020, 12 août 2020

CONCERNANT la désignation de monsieur le juge Christian Brunelle comme membre du Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 103 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), le gouvernement peut, à la demande du président du Tribunal des droits de la personne et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, désigner comme membre du Tribunal, pour entendre et décider d'une demande ou pour une période déterminée, un autre juge de cette cour qui a une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 907-2019 du 28 août 2019, monsieur Christian Brunelle, juge de la Cour du Québec, a été désigné comme membre du Tribunal des droits de la personne pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} septembre 2019;

ATTENDU QUE, conformément à la demande de la présidente du Tribunal des droits de la personne et après consultation de la juge en chef de la Cour du Québec, il y a lieu de désigner de nouveau monsieur le juge Christian Brunelle comme membre du Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Christian Brunelle, juge de la Cour du Québec, soit désigné de nouveau comme membre du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73053

Gouvernement du Québec

Décret 832-2020, 12 août 2020

CONCERNANT la désignation de madame la juge Doris Thibault comme membre du Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 103 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), le gouvernement peut, à la demande du président du Tribunal des droits de la personne et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, désigner comme membre du Tribunal, pour entendre et décider d'une demande ou pour une période déterminée, un autre juge de cette cour qui a une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1059-2017 du 25 octobre 2017, madame Doris Thibault, juge de la Cour du Québec, a été désignée comme membre du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} novembre 2017;

ATTENDU QUE conformément à la demande de la présidente du Tribunal des droits de la personne et après consultation de la juge en chef de la Cour du Québec, il y a lieu de désigner de nouveau madame la juge Doris Thibault, comme membre du Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Doris Thibault, juge de la Cour du Québec, soit désignée de nouveau comme membre du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de deux ans à compter du 1^{er} novembre 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73054

Gouvernement du Québec

Décret 833-2020, 12 août 2020

CONCERNANT la désignation de monsieur le juge Luc Huppé comme membre du Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 103 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), le gouvernement peut, à la demande du président du Tribunal

des droits de la personne et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, désigner comme membre du Tribunal, pour entendre et décider d'une demande ou pour une période déterminée, un autre juge de cette cour qui a une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de cette charte, un juge désigné en vertu de l'article 103 remplace le président en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de sa fonction;

ATTENDU QUE, conformément à la demande de la présidente du Tribunal des droits de la personne et après consultation de la juge en chef de la Cour du Québec, il y a lieu de désigner monsieur le juge Luc Huppé, nommé juge de la Cour du Québec par le décret numéro 718-2018 du 6 juin 2018, comme membre du Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Luc Huppé, juge de la Cour du Québec, soit désigné membre du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de deux ans à compter du 1^{er} septembre 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73055

Gouvernement du Québec

Décret 834-2020, 12 août 2020

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Christophe Carvalho comme président-directeur général adjoint du Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) le Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement du centre intégré de santé et de services sociaux ou de l'établissement non fusionné dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 33 de cette loi le président-directeur général peut être assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général adjoint est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE monsieur Daniel Côté a été nommé de nouveau président-directeur général adjoint du Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent par le décret numéro 670-2018 du 30 mai 2018, que son mandat prendra fin le 30 septembre 2020 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le nom de monsieur Jean-Christophe Carvalho fait partie de la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Jean-Christophe Carvalho, directeur des services professionnels, Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent, soit nommé président-directeur général adjoint du Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent pour un mandat de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 2020 au traitement annuel de 182 733 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Jean-Christophe Carvalho comme président-directeur général adjoint du niveau 5.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73056